

**N<sup>o</sup>. XIV.**

(*Ad paginam 127.*)

*Instruction pour M. Ph. van der Meere Sr. de Saventhem, et le Docteur Elbert Léonin, de ce qu'ils auront à traicter avec le Prince d'Orange, et réponse de de ce Prince.*

---

*Berigtschrift voor Ph. van der Meere, heer van Saventhem, en voor Doctor Elbertus Leoninus, omtrent hetgeen zij met den Prins van Oranje te verhandelen hebben, benevens het antwoord van dien Vorst.*

(Ex. M. S. Acta Statuum Belgii, t. I, p. 289.)

Instruction donnée de la part des Estatz Generaulx, assamblez en la ville de Bruxelles, pour Mons<sup>r</sup>. Philippe van der Meere Sr. de Saventhem, et Mons<sup>r</sup>. le Docteur Elbertus Leoninus, allans en Zeelande vers Monseigneur le Prince d'Oranges.

1<sup>o</sup>. Son Excellence ayant oy ce que a esté proposé par le Bourgm<sup>ie</sup> d'Amsteldam en presence et par l'intercession de S<sup>r</sup>. de Saventhem et Docteur Elbertus Leoninus, après plusieurs conferences a accordé à ceulx d'Amsterdam, qu'ilz pourront recouvrer leurs biens en Hollande et Zeelande et avoir le libre commerce, moiennant qu'eulx et quant laissent entrer et demeurer (ce qu'ilz n'ont encores fait) en conformité de la Pacification, ceux qui y desirent retourner en vertu de la dicte Pacification, sans leur donner aucun empeschement tant au regard de leurs personnes que de leurs biens; et escrivera

Premiers presenteront à Monseigneur le Prince d'Orenges lettres de credence avec leurs humbles recommandations, et declaireront la cause de leur venue, laquelle est en partie occasionnée à la requeste de ceulx d'Amstelredam, s'en plaignans que nonobstant qu'ilz sont reëlement uniz avec les Estatz Generaulx, l'hostilité avec iceulx et leur ville ne cesse point, comme la dicte requeste dict, et pourtant lesdictz Deputez d'Estatz Generaulx declaireront à mondict S<sup>r</sup>. le Prince d'Orenges que les dictz Estatz n'ont aultre intention que entretenir et maintenir la Pacification faicte

Son Excellence à cest effect aux Estatz d'Hollande, affin qu'ilz ayent à se regler selon ce et l'accomplir. Et pourront ceulx d'Amsterdam presenter telz poinctz et articles qu'ilz trouveront convenir pour ladicte satisfaction, lesquelz ayant leus, Son Excellence leur accordera ce que en bonne equité et raison se trouvera comfortable.

à Gand le VIII<sup>e</sup> de Novembre, laquelle comme ne tend à aultre fin que pour sincèrement unir les Pays par ensemble et reduire **une chascune ville au corps de la Province où icelle ont esté tousiours paravant**, et cela si tost que faire se pouvoit. Et d'aultant que aulcunes villes estoient empesché ou par garnisons ou aultre consideration pour se joindre promptement avec le corps de leurs Provinces, les Estatz Generaulx ont laissé tousiours lieu ouvert à tous ceulx qui se viendront unir à quelle heure que ce fust, estant l'intention de la dicte Paix et des Estatz Generaulx, que les villes qu'estoient lors separez de leurs Provinces d'Hollande et Zelande avant que se joindre à icelles provinces prealablement, se doibvent et debvront joindre et unir icy ou ailleurs aux Estatz Generaulx là part où ilz seront assemblez; ce qu'estant fait, les dictes villes separez sont receues à ceste Union et doibvent pareillement jouyr du benifice de la Pacification et seront tenues pour amys et alliés et toute hostilité envers icelles et leurs habitans cessera, pour incontinent puis après se unir au corps des Provinces dont ils estoient separez, en recepvant de Monseigneur le Prince d'Oranges amiable satisfaction, sans estre constraints par voye d'armes ou d'hostilité, ou par empeschement du cours de marchandise ou des vivres qui

viennent et aillent vers la icelles villes. Ce que les dictz Deputez remonstreront au dict Sr. le Prince, affin qu'il mette en execution ceste ordre de la Pacification et que ceulx d'Amstelredam (estant l'hostilité ostée) recoivent amiable satisfaction de Son Excellence, en quoy s'il entreviengne quelque difficulté, les Deputez s'emploieront de la moderer le mieulx qu'ilz pourront, et s'ilz ne peulvent achever, feront rapport aux Estatz Generaulx à fin que la raison soit faite à l'une et l'autre partie. Et pour faciliter l'affaire, les Estatz Generaulx trouvent bon et envoient avec les dictz Deputez ung des Bourgmestres estans à Bruxelles vers le dict Sr. le Prince à l'effet que dessus. Et si en cas il n'a personne prez Son Excellence de la ville d'Amsteldam assez auctorisé, le dict Bourgmestre se pourra selon l'occurrence et le besoing des affaires transporter en diligence vers la dicte ville d'Amstelredam pour avancer et acclerer ceste negoce.

2°. Les impositions, tauxes et licences extraordinaires sont desjà plus pour la moitié remies, comme porte le billet donné audict Sr. Docteur Leoninus, tellement que ce que reste est de petite importance; et l'ayant Son Excellence communiqué avec les Estatz, tiendra la main, affin qu'ilz puissent estre ostez sy tost qu'il sera possible.

Pareillement les dictz Deputez remonstreront à Monseigneur le Prince, qu'il veuille oster toutes impositions, tauxes et licences extraordinaires qui ont esté mises sur les marchandises depuis les troubles survenues, et redresser tout à l'ancien et accoustumé pied; et s'il s'en faut eslargir à plus grande taxe et imposition pour la necessisté presen-

te, Il se pourra conformer en cela aux Moyens Generaulx, comme font toutes les Provinces Unies.

3. Son Excellence a receu certain mandement publié par tout le pays, qu'on ne debvroit laisser porter quelque chose dans la ville d'Anvers, lequel mandement ceulx d'Hollande et Zeelande ont fait observer jusques à present, et feront doresenavant cesser tous empeschemens puisque les Estatz le desirent.

4°. Son Excellence declare n'avoir entendu aucunes plainctes, et s'il en survient, estant adverty, remediera le plus tôt que sera possible au contentement d'ung chacun, pour n'estre son intention ny des Estatz d'Hollande et Zeelande de contrevenir aucunement la Pacification.

Middelburgh le XII de Mars 1577.

GUILLE DE NASSAU.

Que Son Excellence ordonne et commande à ses gens de guerre tant par eau que par terre, qu'ilz ne donnent aucun empeschement au cours de la marchandise et aultres passans et allans, voire soit pour Anvers ou ailleurs; mesmes, que les batteaux et navires venans en ports et havres de Flandres, comme Dunckerke et aultres, ayans payez les droictz ordinaires aus dictz ports, passent devant Flissinges librement et franchement.

Item les dictz Deputez s'emploieront selon l'occurrence des affaires, pour interceder vers Monseigneur le Prince, que les plainctes et doleances de parties qui seront presentés par icelles ou envoyez de par les Estatz Generaulx soient amiablement vuidées et satisfaites conforme la Pacification faite à Gand le VIII° de Novembre, à quoy serviront les requestes des dictes parties commises aus dictz Deputez.

Faict à Bruxelles le IX° de Mars 1577.

Moy present et par expresse ordonnance des dictz Estatz Generaulx,

CORNELIUS WEELEMAN.